

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi sur les Distilleries.

(Voir les N^{os} 249, 276, 279, 281, 282, 284 et 290 de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes, établi par la loi du 27 juin 1842, est porté à un franc cinquante centimes par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables.

Ce droit est exigible à raison d'un seul renouvellement de matières par 24 heures; le distillateur qui travaille plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel, à calculer sur les contenances utilisées en plus pour la macération et la fermentation des matières.

Aucun impôt n'est dû dans les cas prévus par le § 3 de l'art. 2 de la loi du 27 juin 1842.

Dans le décompte à établir à l'expiration de chaque déclaration pour constater le nombre des renouvellements, les jours de dimanche et de fête légale pendant lesquels les distillateurs déclarent n'effectuer aucun travail, sont négligés.

L'impôt pour les distillateurs de fruits à pepins ou à noyaux est porté à quatre-vingt-dix centimes sans déduction.

Le taux de la décharge est fixé à trente francs soixante-dix centimes.

ART. 2.

Indépendamment des conditions exigées par les lois en vigueur, les distillateurs sont tenus d'avoir dans leur usine un registre sur lequel ils inscrivent, séparément pour chaque cuve, les mises en macération, au fur et à mesure qu'elles ont lieu.

Ils tiennent également un livret sur lequel les employés annotent la situation des travaux.

Le registre et le livret sont fournis par l'administration qui en arrête le modèle.

Sont dispensés de la tenue du registre, les distillateurs qui travaillent avec des vaisseaux imposables d'une contenance cumulée inférieure à 50 hectolitres, à la condition de renseigner, dans la déclaration de travail et par cuve, le jour et l'heure de chaque mise en macération.

Les déclarations ne sont admises que pour cinq jours au moins et pour trente jours au plus.

ART. 3.

Les matières macérées et fermentées ne peuvent être transvasées ailleurs que dans la cuve de vitesse, le condensateur, la cuve de réunion, l'alambic ou l'appareil distillatoire.

Les trempes, macérations et fermentations ne peuvent se faire dans des vaisseaux autres que ceux déclarés pour cet usage.

Les distillateurs rectificateurs sont tenus d'ouvrir le robinet de décharge, à chaque réquisition des employés.

La contenance des cuves à levain ne peut dépasser 25 litres ; les distillateurs ne peuvent en utiliser qu'une seule par trente hectolitres de contenance imposable ; la défense établie au § 1^{er} ci-dessus ne s'applique pas aux cuves à levain.

L'emploi des vaisseaux appelés macérateurs, ou d'autres vaisseaux, ustensiles ou procédés, qui seraient nouvellement introduits, pourra être autorisé par le Ministre des Finances, aux conditions qu'il déterminera.

ART. 4.

La non-reproduction immédiate dans l'usine, ou l'altération du registre, entraîne une amende de 250 à 1.000 francs ; la non-représentation ou l'altération du livret, ainsi que le refus d'ouvrir le robinet de décharge, donnent lieu à une amende de 100 francs.

Toute omission d'inscription sur le registre au moment voulu ; toute inscription inexacte, effacée ou altérée, dont le changement n'est pas dûment approuvé par le distillateur ; toute macération déclarée qui est anticipée ou prolongée de plus d'une heure ; tout transvasement opéré en contravention à l'art. 3, entraînent une amende égale au décuple des droits dus à raison d'un renouvellement opéré dans les vaisseaux dont il est ainsi irrégulièrement fait usage.

Dans chacun des cas prévus par les §§ 1 et 2 du présent article, le droit acquis au trésor d'après la déclaration est double.

Toute contravention aux dispositions prises en vertu du § 3 de l'art. 3 est punie d'une amende de 250 à 500 francs, indépendamment du double des droits dus sur les contenances irrégulièrement employées.

ART. 5.

Le litt. A du § 1^{er} de l'art. 5 de la loi du 27 juin 1842 est abrogé.

(3)

Il est remplacé par la disposition suivante :

Ils n'emploient que deux appareils : l'un servant uniquement à la bouillée, l'autre servant uniquement à la rectification des flegmes.

La totalité des matières macérées dans les vaisseaux servant à l'alimentation de ces appareils ne pourra pas dépasser vingt hectolitres par vingt-quatre heures de travail.

ART. 6.

Par modification à l'art. 17 de la loi 27 juin 1842, en cas d'interruption partielle des travaux, le Ministre des Finances peut accorder la remise des droits pour les vaisseaux momentanément hors d'usage pendant les jours restant à courir suivant la déclaration, s'il reconnaît que cette interruption a été occasionnée par des causes indépendantes de la volonté du distillateur.

Toutefois l'impôt pour le jour commencé ne peut être scindé.

ART. 7.

Les déclarations en cours d'exécution cessent leurs effets la veille du jour de la mise en vigueur de la présente loi, à minuit. La nouvelle décharge n'est accordée qu'après l'apurement total des prises en charge antérieures.

ART. 8.

Le Gouvernement présentera aux Chambres, au plus tard le 31 décembre 1852, un projet de loi portant révision des dispositions relatives aux distilleries agricoles et aux octrois communaux, en ce qui touche les eaux-de-vie indigènes, de manière à faire disparaître les abus qui peuvent résulter du régime actuellement en vigueur.

Bruxelles, le 7 août 1851.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) VERHAEGEN aîné.*

*Les Secrétaires,
(Signés) TKINT DE NAEYER.
ALP. VANDENPEEREBOOM.*